

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BESANCON - 2501 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 24/12/2024 - 6168 - 2016 B 00779 - 823 975 032 - 2BG INVEST

**2BG INVEST**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 3 950 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : ZA A LA CRAYE, 25110 AUTECHAUX**  
**823 975 032 RCS BESANCON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE**  
**EN DATE DU 23 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 23 décembre,

Les soussignés :

- **HOLDING BERA**, représentée par Monsieur Stéphane BERA
- **MEDIASTRAT**, représentée par Monsieur Philippe BERTEAUX
- **Monsieur Philippe BERTEAUX**
- **Monsieur Olivier GUERMOUH**
- **Monsieur Stéphane BERA**
- **FCPI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, représenté par Madame Bénédicte de CHEVIGNY
- **BDR INVEST**, représenté par Madame Stéphanie BUSI
- **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT**, représenté par Monsieur Anthony FAURAND

agissant en qualité d'associés (*les « Associés »*) de la Société représentant en tant que tels, la totalité des actions composant le capital social de la Société,

après avoir pris acte de l'information préalable du commissaire aux comptes,

**ont pris les décisions décrites ci-dessous par acte sous seing privé en application de l'article 20 des statuts de la Société :**

- Décision à prendre relative au droit à dividende prioritaire au profit des titulaires d'Actions P,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président rappelle que les partenaires financiers, à savoir FCPI INDUSTRIE ET FILIERES 4, BDR INVEST et CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENT sont entrés au capital de la société 2 BG INVEST en décembre 2016, à l'effet de renforcer les fonds propres du groupe et l'accompagner dans le cadre de la réalisation d'une opération de croissance externe, par la prise de contrôle de la société ISIPRINT.

Dans ce cadre, il a été notamment procédé :

- D'une part, à l'émission **d'un emprunt obligataire de 900 000 euros** par la création de 900 000 obligations convertibles en actions de 1 euro chacune, souscrites selon la répartition suivante :
  - par la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 284.210 obligations convertibles,
  - par la société **BDR INVEST**, à concurrence de 307.895 obligations convertibles,
  - par la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS**, à concurrence de 307.895 obligations convertibles .
  
- D'autre part, à une **augmentation de capital de 1.000.000 euros** par l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de Préférence dites « Actions P », souscrites selon la répartition suivante :
  - par la société **FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4**, à concurrence de 315.790 Actions P,
  - par la société **BDR INVEST**, à concurrence de 342.105 Actions P,
  - par la société **CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE INVESTISSEMENTS**, à concurrence de 342.105 Actions P.

Le Président poursuit en indiquant que parmi les avantages particuliers conférés aux Actions P, il a été décidé d'octroyer à leur titulaire (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)), **un droit à un dividende prioritaire** égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2024, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action,
- 30 % du bénéfice net consolidé par action.

Puis le Président précise qu'à la suite de difficultés de trésorerie rencontrées par le Groupe, la Société 2BG INVEST a demandé et obtenu de ses associés financiers un report de deux années du remboursement de l'emprunt obligataire souscrit par eux en 2016 tel qu'indiqué ci-avant.

Dans le même contexte et le même esprit, il a cependant été omis de reporter, pour la même durée, l'application de ce dividende prioritaire, soit pour la première fois en 2027 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Dans ces conditions, la société 2BG INVEST a sollicité auprès des titulaires d'Actions P, un report de deux années de l'exercice à compter duquel ces derniers pourront bénéficier du **droit à un dividende prioritaire**.

Il convient parallèlement de procéder à la modification corrélative des statuts.

**Ceci exposé, les Associés ont ainsi pris les décisions suivantes :**

#### **PREMIERE DÉCISION**

La collectivité des Associés décide de reporter de deux années l'exercice à compter duquel les titulaires d'Actions P pourront bénéficier du **droit à un dividende prioritaire**, lequel sera donc dû pour la première fois en 2027 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

## DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 10.4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### « ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES PAR LES ACTIONS « P »

.../...

#### **4. Droit à un dividende prioritaire**

*Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2026, au plus élevé des deux montants suivants :*

- 10 % du prix de souscription de l'action,
- 30 % du bénéfice net consolidé par action.

*Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P. »*

Le reste de l'article 10 demeure inchangé.

## TROISIEME DÉCISION

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

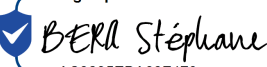
\* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la collectivité des Associés de la Société.

---

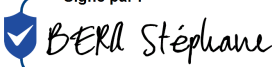
### **HOLDING BERA**

Représentée par M. Stéphane BERA

Signé par :  
  
AC3235EBA68F479...

---

### **Monsieur Stéphane BERA**

Signé par :  
  
AC3235EBA68F479...

---

### **MEDIASTRAT**

Représentée par M. Philippe BERTEAUX

Signé par :  
  
82660180979A443...

---

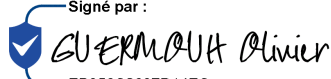
### **Monsieur Philippe BERTEAUX**

Paraphe  


(signatures sur la page suivante)

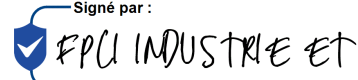
---

**Monsieur Olivier GUERMOUH**

Signé par :  
  
EB956C2697D14EC...


---

**FCPI INDUSTRIE ET FILIERES 4**  
*Représenté par Mme Bénédicte de CHEVIGNY*

Signé par :  
  
825395D93667453...

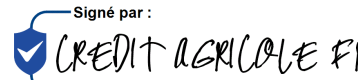
---

**BDR INVEST**  
*Représenté par Mme Stéphanie BUSI*

Signé par :  
  
36B025F6EFB4415...

---

**CREDIT AGRICOLE FRANCHE-COMTE  
INVESTISSEMENTS**  
*Représenté par M. Anthony FAURAND*

Signé par :  
  
EBE25555B940471...

# STATUTS

## 2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 3 950 000 €

Siège social : ZA à la Craye - 25110 AUTECHAUX

823 975 032 RCS BESANÇON

\*\*\*\*\*

**Certifiés conformes par le Président**

Signé par :  
  
AC3235EBA68F479...

***Statuts mis à jour suite aux décisions unanimes associés du 23 décembre 2024 - Modification de l'article 10.4 relatif au droit à dividende prioritaire***

## **TITRE I**

### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BESANÇON du 23 novembre 2016, il a été formé une société par actions simplifiée dénommée 2BG INVEST dont le siège social est à AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye, identifiée sous le numéro SIREN 823 975 032 RCS BESANÇON entre les associés suivants :

##### **- Société IMPRIMERIE BERA**

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros  
Dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) - Zone Artisanale « En Gratteloup » - rue Gottmadingen  
Identifiée sous le numéro SIREN 627 180 177 RCS LONS LE SAUNIER  
Représentée par Monsieur Stéphane BERA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

##### **- Monsieur Philippe BERTEAUX**

De nationalité française  
Né le 19 septembre 1964 à THIONVILLE (57)  
Demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle

##### **- Monsieur Olivier GUERMOUH**

De nationalité française  
Né le 7 mars 1972 à LEVALLOIS-PERRET (92)  
Demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est **2BG INVEST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S" et de l'énonciation du capital.

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye.**

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du Président.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe au département du Doubs devra être décidé à l'unanimité des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2016** et comprendra toutes les opérations antérieures à l'immatriculation de la société qui auront fait l'objet d'une reprise régulière.

#### **ARTICLE 7 -APPORTS**

1) Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci :

1.500 €

Soit respectivement :

- la SARL IMPRIMERIE BERA : € 500
- Monsieur Philippe BERTEAUX : € 500
- Monsieur Olivier GUERMOUH : € 500

2) Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés du 19 décembre 2016 et décisions du Président du 21 décembre 2016, le capital social a été augmenté :

➔ d'un montant de **CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci : 148.500 €  
 par la création et l'émission de 148.500 actions de 1 € nominal chacune, au moyen des apports en numéraire suivants :

- apport 49.500 € consenti par la SARL IMPRIMERIE BERA
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Philippe BERTEAUX
- apport de 49.500 € consenti par Monsieur Olivier GUERMOUH

➔ d'un montant de **DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS**, ci : 2.799.998 €

par la création et l'émission de 2.799.998 actions de 1 € nominal chacune, en rémunération des apports en nature de titres des sociétés ESTIMPRIM et IME by ESTIMPRIM ; étant précisé qu'une prime d'apport de € 2 a été constatée, soit respectivement :

- ↳ apport par la SARL IMPRIMERIE BERA de 1 687 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 280 877,07,
- ↳ apport par la SARL MEDIASTRAT de 1 478 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 1 122 191,05,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 170 actions de la société ESTIMPRIM pour une valeur de € 218 360,46,
- ↳ apport par Mr Stéphane BERA de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Philippe BERTEAUX de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71,
- ↳ apport par Mr Olivier GUERMOUH de 2 500 actions de la société IME by ESTIMPRIM pour une valeur de € 89 285,71.

➔ d'un montant d'**UN MILLION D'EUROS**, ci : 1.000.000 €  
 par la création et l'émission de 1.000.000 actions nouvelles de catégorie P (dites Actions P) émises à la valeur nominale de 1 € et ce, au moyen des apports en numéraire suivants :

- apport de 315.790 € consenti par FPCI INDUSTRIE ET FILIERES 4
- apport de 342.105 € consenti par BDR INVEST
- apport de 342.105 € consenti par CREDIT AGRICOLE

➔ d'un montant de **DEUX EUROS**, ci : 2 €  
 par prélèvement d'une même somme sur le compte « prime d'émission »

---

Total égal au montant des apports composant le capital social, **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS**, ci : **€ 3.950.000**

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (3.950.000 €).

Il est divisé en 3.949.998 actions, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1.000.000 actions de préférence dites « Actions P » ;
- 2.949.998 actions ordinaires dites « Actions O » ;

Les droits particuliers dont sont assorties les Actions P sont définis aux articles 9 et 10 des présents statuts.

En cas de cession d'actions de catégorie P à un associé ou un tiers non associé, les actions sont automatiquement converties en actions de catégorie O, sauf cession à un associé ou tiers non associé ayant la qualité de société d'investissement, d'une SICAV ou d'un FPCI.

### **ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées titulaires d'Actions P.

Les Actions P ou O représentatives du capital bénéficient toutes des mêmes droits de vote.

S'agissant des droits financiers, les Actions P et O bénéficient des mêmes droits financiers jusqu'à l'arrivée à terme de la septième année de présence du titulaire d'Actions P ; au-delà de ce terme, les actions P ouvrent droit à des droits financiers particuliers visés à l'article 10 ci-après.

### **ARTICLE 10 - AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES PAR LES ACTIONS « P »**

Outre les informations devant être, conformément à la loi ou aux statuts, communiquées à tous les actionnaires de la Société, les Actions P confèrent à leur(s) titulaire(s), les avantages particuliers suivants :

#### **1. Droit d'information accordé aux titulaires des actions de catégorie P :**

- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social :
  - une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de toutes les sociétés du Groupe,
  - une copie des comptes, qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes
  - une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour chacune des sociétés du Groupe,

- une copie du rapport établi, le cas échéant, par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de Commerce, pour toutes sociétés du Groupe, et, plus généralement, la copie de tous les rapports établis par le ou les commissaires aux comptes pour toutes les sociétés du Groupe,
  - le montant des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées, certifiées par les commissaires aux comptes, pour chacune des sociétés du Groupe,
  - une copie de toute demande d'explication adressée par les commissaires aux comptes de l'une ou l'autre des sociétés du Groupe au président du conseil d'administration (ou du directoire), toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L. 234-1 du Code de Commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de ce même article.
- ✓ Information devant être transmise au plus tard dans les TROIS (3) mois de la fin de l'année précédente :
- le budget analytique annuel des sociétés du Groupe, comprenant un compte de résultat prévisionnel annuel, les prévisions de prises de commandes, le carnet de commandes, et un plan de financement comportant notamment les investissements de l'année, les dividendes, et les flux bancaires.
- ✓ Informations devant être transmises au plus tard dans les DEUX (2) mois de la fin du semestre de chaque exercice pour toutes les Sociétés du Groupe :
- Un compte de résultat, bilan et tableau de flux des sociétés du Groupe,
  - Le montant de la trésorerie, de la dette totale et de la dette nette consolidée des sociétés du Groupe.
- ✓ Information devant être transmise chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant :
- Chiffre d'affaires et trésorerie des sociétés du Groupe
- ✓ Information devant être transmise dans les quinze jours de la tenue de chaque assemblée générale de chaque Société Holding Patrimoniale :
- une copie certifiée conforme de la feuille de présence émargée et signée par les associés.

Les titulaires d'Actions P devront être informés à tout moment dans un délai suffisant ne pouvant excéder 30 jours de la survenance de tout événement significatif susceptible d'affecter de façon significative et/ou durable la situation financière ou l'attractivité du Groupe.

Les titulaires d'Actions P devront être informés dans les 30 jours de toute poursuite judiciaire dont ferait l'objet la Société ou ses filiales, et pour laquelle les demandes excéderaient un montant de soixante quinze mille euros (75 000 €) ou, en l'absence de demandes chiffrées, mettant en cause la responsabilité pénale de la Société et/ou de ses filiales et/ou du Groupe Majoritaire tel que défini au pacte d'associés.

En outre, les titulaires d'Actions P pourront charger tout expert de leur choix en vue d'accomplir toute mission d'audit ou de révision de la Société et/ou de ses filiales qu'ils jugeraient nécessaire et dont ils définiraient l'étendue. La société serait alors tenue de faciliter l'accomplissement de ces missions.

## 2. Consultation préalable des titulaires des actions de catégorie P

✓ L'accord des titulaires d'Actions P devra être préalablement requis pour les opérations suivantes :

- toute modification des statuts de l'une des sociétés du Groupe,
- tous investissements, souscription d'un crédit-bail mobilier ou immobilier à réaliser par l'une des sociétés du Groupe et non prévus au budget pour un montant supérieur à 200 000 €,
- toute opération de croissance externe par l'une des sociétés du Groupe pour un montant total à financer supérieur à 200 000 €,
- tout recours à une dette financière par l'une des sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 200 000 €,
- la mise en place d'une convention réglementée, au sens des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, au niveau pour l'un des sociétés du Groupe,
- toute désignation, en ce compris la fixation de la rémunération éventuelle, d'un mandataire social ou toute embauche par l'une des sociétés du Groupe d'un cadre clef ou ayant des fonctions stratégiques pour un salaire annuel brut supérieur à 80 000 € hors charges.

L'accord des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

✓ L'avis des titulaires d'Actions P sera préalablement requis pour les opérations suivantes :

- les orientations stratégiques du développement de l'activité,
- arrêté des budgets, du plan d'investissement et de financement annuels du Groupe,
- création d'un nouveau site de production, développement de nouvelles activités ou arrêt, cession ou transfert de toute branche d'exploitation ou activité commerciale représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe,
- modification de l'organigramme juridique du Groupe (notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif),
- cessions de participation au profit d'un tiers l'une ou l'autre des sociétés du Groupe,
- toute opération portant sur le capital de l'une ou de l'autre des sociétés du Groupe, notamment la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- l'octroi de cautions, avals et autres garanties par l'une quelconque des sociétés du Groupe, hors cautions et garanties usuelles liées à l'activité courante du Groupe,
- la constitution de sûretés par l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession des immeubles appartenant à l'une quelconque des sociétés du Groupe,
- la cession ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce par l'une quelconque des sociétés du Groupe.

L'avis des titulaires d'Actions P sera recueilli par tous moyens écrits.

## 3. Clause particulière d'audit

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » bénéficieraient, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et des Filiales, leur permettant ainsi de se faire communiquer les informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, techniques, commerciaux et juridiques moyennant le respect d'un préavis de huit (8) jours calendaires.

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P », faisant usage de leur droit d'accès, pourraient se faire assister par tout tiers expert de leur choix. Les frais résultant de ce droit d'accès et d'audit seraient pris en charge par les titulaires d'actions de préférence de catégorie « P ».

Les titulaires d'actions de préférence dites de catégorie « P » pourraient également, à tout moment, poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou des Filiales aux commissaires aux comptes, le cas échéant.

#### **4. Droit à un dividende prioritaire**

Les titulaires d'Actions P bénéficieraient (sous réserve du bénéfice distribuable réalisé au titre de chaque exercice (à l'exclusion des autres sommes le cas échéant distribuables comme les réserves par exemple)) d'un dividende prioritaire qui serait égal, à compter de l'exercice clos au 31/12/2026, au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % du prix de souscription de l'action
- 30 % du bénéfice net consolidé par action

Dans le cas d'une distribution de dividendes décidée au profit de l'ensemble des associés et pour un montant devant revenir aux Actions P supérieur au montant du dividende prioritaire indiqué ci-avant, ce dernier sera imputé sur le montant du dividende devant revenir auxdites Actions P.

#### **5. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions de catégorie P seront des actions de catégorie P avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de catégorie P.

#### **6. Réduction de capital :**

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux actionnaires, les actions de catégorie P seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

#### **7. Acquisition - Cession**

Dans l'hypothèse où un titulaire d'actions de catégorie P acquiert, par tout moyen, une ou des actions d'une autre catégorie ou une ou des actions ordinaires, les actions acquises ne deviendront pas des actions de catégorie P, mais garderont les droits et obligations qui leur étaient attachés avant la cession.

Les mots cession ou acquisition susvisés s'entendent de toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications.

#### **8. Amortissement du capital**

En cas d'amortissement du capital, les actions de catégorie P seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

## **9. Transformation des actions de catégorie P**

Les actions de catégorie P pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de catégorie P ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de catégorie P seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux.

## **ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

### **11.1 – Augmentation**

#### ***11.1.1 - Majorité***

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 20.

#### ***11.1.2 – Droit préférentiel de souscription***

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

#### ***11.1.3 – Apports en nature***

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

#### ***11.1.4 – Délégation***

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

### **11.2 - Réduction**

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 20, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou

par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **11.3 - Amortissement**

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 20, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

## **TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ACTIONS - AGREMENT**

### **ARTICLE 12 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **12.1 - Forme**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

#### **12.2 - Libération**

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

#### **12.3 - Droits et obligations attachés aux actions**

##### **12.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

### 12.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### 12.3.3 - Obligations diverses

- . L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- . Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
- . Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

### 12.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

### 12.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

### 12.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

#### Droit de vote

Si une ou plusieurs actions sont grevée(s) d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

#### 12.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

### **ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL**

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société ou le teneur de compte mandaté à cet effet par la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **TITRE III** **ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

##### **14.1 - Nomination**

###### **14.1.1 – Qualité**

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

###### **14.1.2 – Modalités de nomination**

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 20. La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

##### **14.2 - Pouvoirs**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

##### **14.3 - Rémunération**

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

##### **14.4 - Expiration des fonctions**

###### **14.4.1 – Révocation**

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

###### **14.5.2 - Démission**

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

## **ARTICLE 15 - ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE**

### **15.1 – Organisation**

La société est administrée et dirigée par le Président.

Un ou plusieurs Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être nommé(s) par les associés dans les conditions prévues sous l'article 20, sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Généra(aux).

Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 20.

Le ou les Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être révoqué(s), sans préavis, sans motif et sans indemnité.

### **15.2 - Pouvoirs**

#### **15.2.1 – Dans l'ordre interne**

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées le cas échéant aux pouvoirs du président, de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

#### **15.2.2- A l'égard des tiers**

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS**

### **16.1 - Responsabilité**

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

### **16.2 - Application des règles des sociétés anonymes**

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

### **16.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

## **TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes. La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS**

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 19 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social hors du département ou un département limitrophe ;
- Modification du capital, augmentation, amortissement et réduction ;
- Délégation au président pour décider d'une augmentation de capital ou pour constater la réalisation effective d'une augmentation de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société – Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou création d'actions de préférences ;
- Dissolution ;
- Nomination, révocation du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou modifications des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société et/ou du directeur général selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision qui le nomme.

## **ARTICLE 20 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS**

### **20.1 - Modalités des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

### **20.2 - Règles de majorité des décisions**

Les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :

#### ***1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :***

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- transformation de la société en une société d'une autre forme

#### ***2. Les décisions suivantes seront prises à la majorité renforcée des trois quarts (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :***

- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

**3. Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.**

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES**

### **21.1 - Convocation des assemblées**

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

### **21.2 - Accès aux assemblées - Vote**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

### **21.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion**

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

## **ARTICLE 22 – AUTRES DECISIONS**

### **Signature d'un acte**

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

## **ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT**

### **23.1 - Résultat annuel**

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président. Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Les associés détenant des actions P peuvent bénéficier d'un droit à dividende prioritaire comme précisé et défini à l'article 10.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

### **23.2 - Autres répartitions de dividendes**

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

### **23.3 - Dispositions communes**

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

### **23.4 - Dividendes payés en actions**

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

## **TITRE VI** **LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

**\*\*\* Fin des statuts \*\*\***